

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

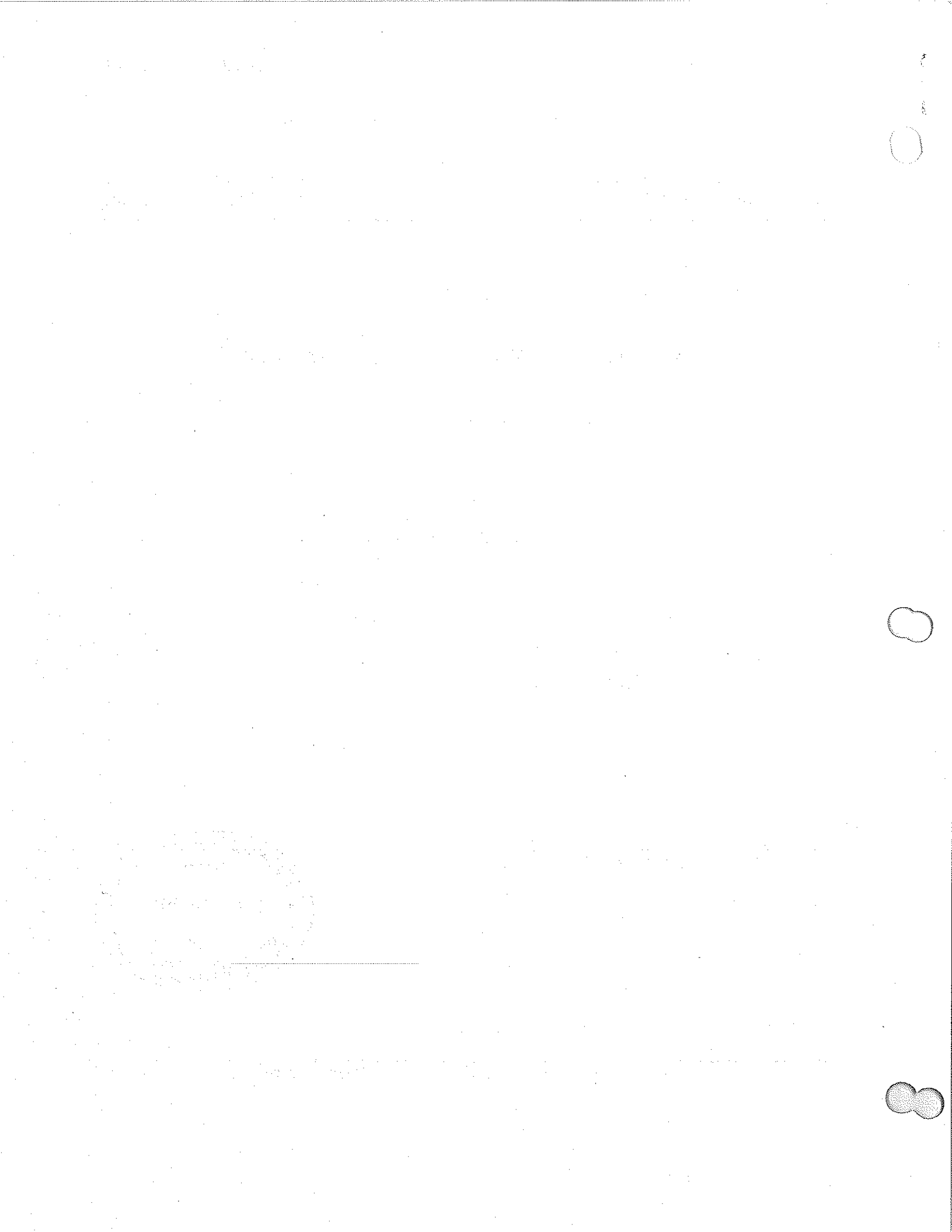
**AFFAIRE :** Désignation de postes -  
Groupe Bibliothéconomie

**Devant :** Yvon Tarte, président



---

(Décision rendue sans audience.)



## DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

---

En vertu du paragraphe 78.1(4) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTPF)*, les parties se sont rencontrées pour examiner les postes occupés par les fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation du groupe Bibliothéconomie afin de déterminer si leurs fonctions sont liées à la sécurité au sens du paragraphe 78(1). Par une lettre datée du 31 octobre 1996, l'employeur a, en exécution du paragraphe 78.1(5), déposé auprès de la Commission une déclaration au sujet des postes qui, selon les parties, n'ont pas de fonctions liées à la sécurité. En outre, l'employeur a avisé la Commission, en application du paragraphe 78.1(7), que les parties étaient en désaccord sur la qualification, du point de vue de la sécurité, d'un certain nombre de postes et qu'il renvoyait ces postes en litige à un comité d'examen des désignations.

Un comité d'examen des désignations a été dûment constitué et a fait des recommandations. Après examen de ces recommandations, les parties ont continué de diverger de vues au sujet des postes ayant des fonctions liées à la sécurité. Par conséquent, par une lettre datée du 15 janvier 1997, l'employeur a avisé la Commission qu'il lui soumettait les postes en litige, en conformité du paragraphe 78.2(1) de la *LRTPF*. Était également annexé à la lettre de l'employeur un protocole d'entente signé par les parties indiquant les postes qui, selon elles, ont des fonctions liées à la sécurité. Une audience a eu lieu à Ottawa le 7 février 1997, et la Commission a conclu qu'aucun des postes en litige n'a de fonctions liées à la sécurité. L'employeur a envoyé à la Commission une lettre datée du 17 septembre 1998 à laquelle il a annexé une disquette portant la mention LS1.xls, qui contient la liste des postes qui, selon ce que les parties ont convenu le 15 janvier 1997, ont des fonctions liées à la sécurité. La disquette fait partie du dossier de la Commission. Par conséquent, conformément au paragraphe 78.1(6), la Commission désigne, par les présentes, les postes énumérés sur la disquette susmentionnée comme postes ayant des fonctions liées à la sécurité.

En outre, conformément à l'article 60 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)*, les fonctionnaires qui occupent les postes désignés doivent être informés de la désignation de leur poste au plus tard le trentième jour suivant la date de la présente décision. Les titulaires subséquents d'un poste désigné seront informés dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle ils occupent pour la première fois le poste.

Par les présentes, et conformément à l'article 78.5 de la *LRTFP*, la Commission autorise l'employeur à informer les fonctionnaires occupant les postes désignés précisés dans les présentes. À cette fin, la Commission remettra à l'employeur, pour chaque poste désigné, une formule 13 comprenant tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom du fonctionnaire qui occupe le poste désigné et de la partie « Fait à », que l'employeur doit remplir avant d'envoyer l'avis.

Finalement, la Commission attire l'attention de l'employeur sur sa responsabilité en vertu du paragraphe 60(2) du *Règlement* selon lequel il doit, dès qu'il remet au fonctionnaire qui occupe un poste désigné l'avis mentionné au paragraphe 60(1), remettre une copie de la notification à l'agent négociateur.

**Yvon Tarte,  
président**

OTTAWA, le 18 septembre 1998.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau